

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 126-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.620

Déposée le: 07.06.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Kipfer (Münsingen, PEV)
Müller (Orvin, UDC)
Trüssel (Trimstein, pvl)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.09.2016

N° d'ACE: 1134/2016 du 19 octobre 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Rente de situation de BKW: jouer la transparence

Le Conseil-exécutif, en tant que représentant de l'actionnaire majoritaire de BKW, est chargé

1. de communiquer chaque année au Grand Conseil (à compter des chiffres de 2015) les recettes supplémentaires engrangées par BKW grâce à la régulation des prix de l'électricité facturés aux clients captifs (composante tarifaire de l'énergie), avec comparaison des recettes effectives réalisées avec les clients captifs et celles réalisables sur le marché libre ;
2. d'indiquer chaque année au Grand Conseil (à compter des chiffres de 2015) les bénéfices réalisés par BKW résultant de l'utilisation du réseau ;
3. de communiquer chaque année au Grand Conseil (à compter des chiffres de 2015) le taux d'intérêt calculé du capital investi dans le réseau électrique ; et

4. de livrer chaque année au Grand Conseil (à compter des chiffres de 2015) une vue d'ensemble des recettes globales engrangées par le canton en relation avec BKW (dividende, impôts, taxes (p. ex. taxes de concession), etc.).

Développement :

BKW profite à double titre de sa zone de desserte :

1. Les prix de l'électricité pour les clients finaux sans accès au marché libre (clients captifs, cf. article 6, alinéa 2 de la loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEI) sont largement régulés et assurent aux entreprises concernées une production de courant plus rentable qu'à celles exclusivement présentes sur le marché libre. Selon l'article 4 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), les prix de l'électricité facturés aux consommateurs finaux se fondent sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution et non sur les prix du marché (actuellement bas).
2. L'Etat garantit aux gestionnaires de réseau une généreuse couverture de leurs coûts et un bénéfice : indépendamment de la conjoncture économique, BKW peut, par l'intermédiaire de la rémunération pour l'utilisation du réseau, reporter sur l'ensemble des consommateurs d'électricité les coûts de réseau imputables, qui comprennent les coûts d'exploitation et de capital liés à l'exploitation du réseau ainsi qu'un « bénéfice d'exploitation approprié » (cf. article 15 LApEI), étant précisé que l'actuel mode de calcul des coûts du capital est très généreux (cf. annexe I OApEI).

Pour les ménages et les entreprises du canton, cette rente de situation renchérit artificiellement le prix du courant.

Tant que le canton est l'actionnaire majoritaire de BKW, cette rente de situation peut être considérée comme un impôt (déguisé). En communiquant les recettes engrangées par le canton et les communes chaque année (demande n° 4), on pourra estimer la part fiscale de la facture d'électricité.

Si le canton devait se retirer totalement de l'actionnariat de BKW, cette rente de situation pourrait toujours et encore s'apparenter au subventionnement d'autres propriétaires – en partant de l'hypothèse que BKW continue de gérer les domaines monopolistiques. Sachant qu'un retrait total pourrait s'accompagner d'un transfert du siège dans un autre canton ou à l'étranger, il faut intégrer les recettes fiscales dans la réflexion globale.

Pour garantir la transparence du débat à venir sur la participation dans BKW, le Conseil-exécutif est chargé de veiller à ce qu'il soit dûment fait état des recettes supplémentaires résultant de cette situation de monopole.

Motivation de l'urgence : Les informations demandées par les motionnaires sont essentielles au débat à venir sur la participation du canton dans BKW, d'où l'intérêt d'en disposer aussi tôt que possible.

Réponse du Conseil-exécutif

BKW SA est une société anonyme au sens du Code suisse des obligations, dont les droits et obligations sont régis par la loi. Par conséquent, les droits des actionnaires à l'information se limitent essentiellement aux renseignements relatifs à la situation économique de la société. Un actionnaire n'est en principe pas habilité à demander de pouvoir consulter certaines données commerciales ou certains calculs, ou à ce qu'on les lui rende accessibles afin qu'il les publie ensuite à l'intention du grand public, comme il est requis dans la motion. C'est pourquoi le canton ne peut pas donner suite aux éléments de la motion ayant trait à des données confidentielles de l'entreprise (point 1).

Les autres informations souhaitées par les motionnaires (points 2 à 4) sont de fait déjà à la disposition du grand public et régulièrement publiées.

Les points de la motion appellent les réponses suivantes :

1. Les éventuelles recettes supplémentaires (en cas de prix du marché bas) ou pertes (prix du marché élevés) de la vente d'électricité dans le cadre de l'approvisionnement de base sont des données d'entreprise confidentielles. Pour des questions de concurrence et en raison de la situation juridique spécifique susmentionnée, ces informations ne peuvent pas être publiées.
2. Comme toute entreprise cotée en bourse, BKW SA rend compte, en toute transparence, de ses principaux résultats financiers. Son résultat d'exploitation lié au secteur réseau est d'ores et déjà publié dans ses rapports de gestion. En 2015, il s'élevait à 132 millions de francs.
3. Chaque année, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe le taux d'intérêt pour le capital lié aux investissements dans le réseau (*Weighted Average Cost of Capital, WACC*) sur la base des calculs de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et après consultation de la Commission fédérale de l'électricité (Elcom), et le rend public. Ce taux s'applique à l'ensemble de la branche et s'élève actuellement à 4,7 pour cent. En 2017, il sera abaissé à 3,83 pour cent.
4. Ces informations figurent elles aussi dans le rapport de gestion, dont il ressort qu'en 2015, BKW SA a versé au canton les recettes suivantes :
 - intérêts et dividendes : 44,7 millions de francs ;
 - achat d'énergie (taxes d'eau et redevances de pompage) : 21,4 millions de francs ;
 - droits et taxes : 2,9 millions de francs ;
 - autres achats et prestations : 0,7 million de francs ;
 - impôts sur le bénéfice : 14,5 millions de francs.

Destinataire

- Grand Conseil